

IB/2023-11292

Monaco, le **08 SEP. 2023**

Note d'information aux nouveaux personnels de l'Éducation Nationale titulaires des cadres français, détachés en Principauté de Monaco, relative au régime de retraite.

✓ **Retraite : principe de fonctionnement**

Il n'existe pas de régime de retraite monégasque permettant à un personnel détaché des cadres français de pouvoir cotiser pour le bénéfice d'une retraite principale pour ses périodes de détachement en Principauté.

Il est donc impératif que les fonctionnaires français détachés en Principauté continuent de cotiser auprès de leur Administration d'origine pour constitution d'une pension principale mais également en matière de prévoyance. Cette cotisation n'est pas prélevée sur le traitement monégasque mais est versée directement par le fonctionnaire français détaché auprès de son administration d'origine (actuellement, deux fois par an).

✓ **Dispositions spécifiques à Monaco**

La Principauté de Monaco prévoit certaines dispositions concernant la fin de carrière du personnel détaché des cadres français, sous certaines conditions.

Dans ce cadre, les nouveaux personnels de l'Éducation Nationale titulaires des cadres français, détachés en Principauté de Monaco, à compter de la rentrée scolaire 2023, se voient proposer le choix entre l'adhésion à la retraite complémentaire monégasque **ou** le versement de l'Indemnité de Fin de Détachement (I.F.D.).

✓ **Option 1 : Retraite additionnelle facultative**

Les agents détachés en Principauté d'une administration étrangère peuvent bénéficier d'une retraite additionnelle facultative qui pourra se cumuler au versement de la pension de retraite principale versée par la France.

L'adhésion à ce régime optionnel ne peut se faire que **lors du premier détachement** et est **définitive**.

Dans ce cas, une cotisation salariale sera prélevée en contrepartie sur les salaires des intéressés, se détaillant comme suit :

- 6% sur la différence entre le traitement indiciaire monégasque et le traitement indiciaire français,
- 6% sur l'indemnité compensatrice de 25% et l'indemnité monégasque de 5%.

Il est précisé que les fonctionnaires détachés qui auront opté pour ce régime de retraite seront tenus de faire parvenir annuellement leur relevé de cotisation pour pension civile de retraite auprès de la France.

La date du versement mensuel de la retraite additionnelle interviendra au jour du départ à la retraite en France.

Pour bénéficier du versement de cette retraite additionnelle, il convient de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Avoir acquis une ancienneté de service de 15 années effectives au sein de l'Administration Monégasque (tous statuts confondus) ;
- ou bien être atteint par la limite d'âge (monégasque).

ATTENTION : si le personnel détaché des cadres français ne remplit pas ces conditions, la Direction du Budget et du Trésor procédera alors au reversement à l'intéressé des cotisations prélevées.

- Exemple pour un enseignant détaché placé à l'indice 612 :

Simulation					
Nom :	XXX	Indice Majoré :	612		
Valeur Traitement Indiciaire Mc	6,6194	x	612	4 051,07 €	
Valeur Traitement Indiciaire Fr	4,9228	x	612	3 012,75 €	
DETAIL BULLETIN					
	<u>Base de Calcul</u>		<u>Taux</u>	<u>Montant</u>	
Traitement Indiciaire	612	x	6,6194	4 051,07 €	
Indemnité compensatrice	Traitement Indiciaire	x	25%	1 012,77 €	
Indemnité Monégasque	Traitement Indiciaire	x	5%	202,55 €	
SALAIRE BRUT				5 266,39 €	
COTISATIONS	<u>Base de Calcul</u>		<u>Taux</u>	<u>Montant</u>	
	Retenue Différentielle	1 038,32 €	x	-6,00%	- 62,30 €
		<i>(Traitement Indiciaire Mc - Traitement Indiciaire Fr)</i>			
	Retenue Différentielle	1 215,32 €	x	-6,00%	- 72,92 €
	<i>Indemnité compensatrice + Indemnité Monégasque</i>				
Total Cotisations				- 135,22 €	
SALAIRE NET				5 131,17 €	
				<i>Brut - Total cotisations</i>	

Indice Majoré Monaco :	612	Indice Majoré France :	612
Valeur du Point Monaco :	79,4324	Valeur du Point France :	59,0734
Traitement des 6 derniers mois Mc :	48 613 €	Traitement des 6 derniers mois Fr :	36 153 €

Calcul de la Pension Différentielle Annuelle :

$$(48\ 613\ € - 36\ 153\ €) \times 20 / 50 = 4\ 984,00\ €$$

Calcul de la Pension Supplémentaire Annuelle :

$$(48\ 613\ € \times 30\%) \times 20 / 50 = 5\ 833,56\ €$$

Pension Totale Annuelle : (4 984,00 € + 5 833,56 €) = 10 817,56 € soit 901,46 € mensuel auquel il convient d'ajouter l'allocation complémentaire de vacances 40% ainsi que l'allocation complémentaire de fin d'année 70%.

✓ **Option 2 : L'indemnité de Fin de Détachement (I.F.D.)**

La deuxième option est l'Indemnité de Fin de Détachement aux détachés des cadres français.

Pour bénéficier du versement de ladite indemnité, il convient de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Avoir acquis une ancienneté de service de 15 années effectives au sein de l'Administration Monégasque (tous statuts confondus) ou bien être atteint par la limite d'âge (monégasque) ;
- Ne pas avoir opté pour le régime de retraite différentielle (option 1).

Dans ce cas, aucune cotisation ne sera prélevée au cours de la période de détachement au titre du versement de l'I.F.D.

Le montant de cette indemnité est égal à 50% de la somme à laquelle aurait pu prétendre le fonctionnaire s'il avait opté pour la retraite différentielle pendant une durée de vie moyenne égale à 15 ans.

➤ **Modalités :**

Le versement de l'I.F.D. se fera à compter de la limite d'âge monégasque et sera fractionné en trois versements :

- 50 % à l'ouverture du droit à la pension ;
- 25% trois années après le premier versement ;
- 25% trois années après le deuxième versement.

Il est précisé qu'en cas de maintien au-delà de la limite d'âge monégasque, le versement sera reporté à la cessation définitive d'activité.

En cas de décès du bénéficiaire, le paiement du solde de l'indemnité sera immédiatement servi au conjoint survivant. De même, en cas de décès en activité, l'intégralité de l'I.F.D. sera versée aux ayants droits.

Enfin, il est à noter qu'en cas d'intégration dans les cadres monégasques d'un fonctionnaire détaché, l'intéressé pourra tout de même prétendre au versement de l'I.F.D. au prorata des années effectuées en qualité de détaché et sous réserve d'avoir cumulé 15 années de service effectif en Principauté.

- Exemple pour un enseignant détaché placé à l'indice 612, dont la durée de détachement serait de vingt ans de service au moment de la fin de détachement :

$[(901,46 \times 12 \text{ mois}) \times 15 \text{ années}] \times 50\% = 81.131,40 \text{ € versés au titre de l'I.F.D.}$

Pour toute demande d'information complémentaire, vous pouvez prendre l'attache de la Direction du Budget et du Trésor au 00.377.98.98.87.73 ou à dbt@gouv.mc

Le Commissaire Général
chargé de la Direction de l'Éducation Nationale,
de la Jeunesse et des Sports



Isabelle BONNAL